

Inspecteur général des institutions financières

Assurances — Loi sur les

Promutuel de l'Est, Société mutuelle d'assurance générale *Fusion*

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32, a. 191) il confirme la fusion intervenue entre la Société mutuelle d'assurance générale du Bic d'une part et Matane, Société mutuelle d'assurance générale d'autre part, suite à l'acceptation de la requête de fusion par le ministre des Finances.

La raison sociale de la nouvelle corporation issue de la fusion est: « Promutuel de l'Est, Société mutuelle d'assurance générale » et son siège social est situé à Bic, district judiciaire de Rimouski.

Québec, le 11 décembre 1986

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

49360

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

Paroisse de Sainte-Élisabeth

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté en date du 16 décembre 1986, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Élisabeth de la municipalité régionale de comté de D'Autray, en celui de « Municipalité de la paroisse de Sainte-Élisabeth ».

Conformément à l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Ville d'Amos (Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la ville d'Amos et de la municipalité d'Amos-Est

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la ville d'Amos et de la municipalité d'Amos-Est a adopté un Règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée, le 16 décembre 1986, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1912-86, il est déclaré et ordonné:

QUE la ville d'Amos et la municipalité d'Amos-Est soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « ville d'Amos », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « ville d'Amos ».
2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 22 septembre 1986; cette description apparaît comme annexe A au décret portant le numéro 1912-86, du 16 décembre 1986.
3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes; les dispositions du chapitre 100 des lois de 1940 continuent de s'appliquer à la ville d'Amos.